

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

 ARCHIVES
DAKAR
OUSTAN

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	La ligne..... 125 francs
	France ex A. E. F., A. F. N....		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Étranger.....		5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...		150 frs	Années antérieures..		200 frs	
	Recommandé : Année courante...		245 frs	Années antérieures..		295 frs	
	Avion recom : Année courante...		270 frs	Années antérieures...		320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs	Années antérieures..		260 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1976		
23 septembre...	Décret n° 76-910 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1625
23 septembre...	Décret n° 76-911 portant modification du décret n° 76-386 du 2 avril 1976 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1625

PRIMATURE

1976		
25 septembre...	Décret n° 76-956 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société de Développement de l'Élevage dans la Zone sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.)	1625
25 septembre...	Décret n° 76-960 portant création et organisation d'un Commissariat pour la Réalisation du Musée des Civilisations noires	1625
25 septembre...	Décret n° 76-961 portant nomination du commissaire pour la Réalisation du Musée des Civilisations noires	1626

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976		
23 septembre...	Décret n° 76-912 portant fixation des taux des indemnités de la délégation sénégalaise à la conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Vancouver)	1623
23 septembre...	Décret n° 76-913 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-14 « Fonds national forestier »	1627
23 septembre...	Décret n° 76-914 fixant la procédure d'agrément, de retrait d'agrément et d'autorisation de modification des conditions d'exploitation des banques et établissements financiers	1629
23 septembre...	Décret n° 76-915 fixant le capital social minimum des banques et établissements financiers	1629
23 septembre...	Décret n° 76-916 portant organisation de la commission de contrôle des banques et établissements financiers	1630
23 septembre...	Décret n° 76-930 accordant un prêt de 40.000.000 de francs à la commune de Fatik	1630
24 septembre...	Décret n° 76-935 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal	1631

1976		
21 septembre...	Décret n° 76-869 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1631
21 septembre...	Décret n° 76-870 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, rue Sandiniéry, n° 12.	1631
21 septembre...	Décret n° 76-871 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Dakar	1631
21 septembre...	Décret n° 76-872 déclarant d'utilité publique le projet d'extension des bureaux de la Direction générale des Impôts et des Domaines et désignant l'immeuble immatriculé nécessaire à la réalisation du projet en cause	1632
21 septembre...	Décret n° 76-873 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Bargny	1632
21 septembre...	Décret n° 76-874 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis	1632
21 septembre...	Décret n° 76-875 déclarant d'utilité publique le projet d'édification à Saint-Louis du stade omnisports et désignant l'immeuble immatriculé nécessaire à la réalisation du projet susvisé	1632
21 septembre...	Décret n° 76-876 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de Goxumbaac, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le périmètre dudit projet et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet susvisé	1632
21 septembre...	Décret n° 76-877 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Thiès	1632
21 septembre...	Décret n° 76-878 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à Rufisque	1632
21 septembre...	Décret n° 76-879 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar	1632
21 septembre...	Décret n° 76-880 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque, rues Paul Sicamois et du capitaine Laurent	1632
21 septembre...	Décret n° 76-881 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	1632
21 septembre...	Décret n° 76-882 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	1633
21 septembre...	Décret n° 76-882 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du port de pêche de Dakar	1633
21 septembre...	Décret n° 76-884 portant délégation de signature	1633
21 septembre...	Décret n° 76-899 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 kv destinée à l'alimentation du poste « Pirogues Mbour » situé entre Mbour et Joal	1633
17 septembre...	Arrêté ministériel n° 11734 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-S.M. fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les fonctionnaires et autres agents de l'Etat	1633

1976

27 juillet	Arrêté interministériel n° 8879 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A. A.F. approuvant le remaniement du compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1975-1976	1634
12 août	Arrêté ministériel n° 9753 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrains sises à Kaolack	1635
12 août	Arrêté ministériel n° 9754 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Kaolack	1635
11 septembre	Arrêté ministériel n° 11427 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au parc national de la Langue de Barbarie à Saint-Louis	1635
11 septembre	Arrêté ministériel n° 11428 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au parc national du Delta du Saloum	1635
11 septembre	Arrêté ministériel n° 11431 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Ministère des Affaires étrangères « Sommet des non alignés » à Colombo Sri Lanka, du 9 au 20 août 1976	1636
11 septembre	Arrêté ministériel n° 11432 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au parc national des îles de la Madeleine à Dakar	1636
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1636

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

25 septembre	Décret n° 76-962 portant promotion d'un officier d'active dans le corps national des sapeurs-pompiers	1633
21 septembre	Décret n° 76-896 mettant fin à une mesure d'assignation à résidence	1638
21 septembre	Décret n° 76-897 mettant fin à une mesure d'assignation à résidence	1638
18 septembre	Arrêté ministériel n° 11746 M.INT.-CAB. portant délégation de signature au commandant du corps national des sapeurs-pompiers	1638

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976

18 septembre	Décision ministérielle n° 11792 S.E.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement de pêche de Joal	1638
18 septembre	Décision ministérielle n° 11793 S.E.P.H.-SAGE.P. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole et artisanal de Ogo	1639

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

23 septembre	Décret n° 76-909 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1976	1639
13 septembre	Arrêté interministériel n° 11487 M.A.E. complétant l'arrêté interministériel n° 585 du 13 janvier 1970 fixant le taux de change applicable à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires	1640
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1641

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

8 septembre	Arrêté interministériel n° 11334 M.F.A.-CAB.-A.C.-M.F.A.E. portant approbation du budget de l'O.N.A.C., exercice 1976-1977	1641
-------------	--	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

25 septembre	Décret n° 76-959 désignant le ministre en charge de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique	1641
--------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

21 septembre	Décret n° 76-890 portant nomination de maîtres de conférences stagiaires à l'I.U.T. de l'Université de Dakar	1641
--------------	--	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

21 septembre	Arrêté ministériel n° 11936 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1641
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11937 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1642
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11938 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1642
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11939 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1642
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11940 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1642
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11941 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1643
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11942 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1643
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11943 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1643
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11944 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1643
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11945 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1644
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11946 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1644

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

23 juillet	Arrêté interministériel n° 8727 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement et investissements) du conseil sénégalais des charges pour l'année financière 1976-1977	1644
------------	--	------

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

25 septembre	Décret n° 76-955 portant intérim du ministre de la Culture	1644
--------------	--	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

17 septembre	Arrêté ministériel n° 11740 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Diourbel	1645
18 septembre	Arrêté ministériel n° 11775 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Ziguinchor (Région de Casamance)	1645
18 septembre	Arrêté ministériel n° 11776 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Pout, département de Thiès	1645
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11894 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1645
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11895 M.S.P.A.S.-T.P.H. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-directeur de la Société Sénépharma à Dakar	1645
21 septembre	Arrêté ministériel n° 11896 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-directeur de l'Union pharmaceutique Inter-Africaine (U.P.I.A.) à Dakar	1645

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

18 septembre... Arrêté ministériel n° 11778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. EX.C. portant ouverture du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique	1645
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1646

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. — Émission d'un billet de 10.000 francs	1646
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation	1646
Annonces	1646

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 76-910 du 23 septembre 1976
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger.

M. Pierre Douillet, conseiller de la Librairie Hachette.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DÉCRET n° 76-911 du 23 septembre 1976
portant modification du décret n° 76-386 du 2 avril 1976 por-
tant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Vu le décret n° 76-386 du 2 avril 1976 portant élévation et
promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 76-386 du
2 avril 1976 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre natio-
nal du Lion à titre étranger :

Au lieu de :

« M. Fallah Mbarrell El-Hadji Raf, député »,

Lire :

« M. Jassem Mohamed Al-Kattan, député. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DÉCRET n° 76-956 du 25 septembre 1976

portant nomination du président du conseil d'administration
de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone
sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements
publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de
droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance pu-
blique, modifiée par les lois n°s 74-58 du 28 novembre 1974 et
75-90 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 75-61 du 2 juin 1975 portant création de la Société de
Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative
aux lois des finances;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de
la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 susvisée;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des
ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-874 du 23 juillet 1975 fixant les règles d'organi-
sation et de fonctionnement de la Société de Développement de
l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (SODESP);

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du
26 janvier 1976;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Bâ, docteur vétérinaire,
conseiller technique à la Primature, est nommé président du
conseil d'administration de la Société de Développement de
l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (SODESP).

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'HY-
draulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DÉCRET n° 76-960 du 25 septembre 1976

portant création et organisation d'un Commissariat pour
la Réalisation du Musée des Civilisations noires

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La réalisation du complexe socio-culturel de Rebeuss dont le Musée
des Civilisations noires constitue la première phase pose de difficiles
problèmes de coordination entre les départements ministériels inté-

ressés : Ministère des Finances et des Affaires économiques, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Forces armées, Ministère du Plan et de la Coopération, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Ministère de la Culture.

La date de l'inauguration du Musée des Civilisations noires a été fixée par le Chef de l'Etat au jour du 4 avril 1979. Il demeure donc un peu moins de trois années pour atteindre le terme du délai imparti.

Certaines institutions et organisations internationales se sont montrées et continuent de se montrer intéressées par la réalisation de ce complexe. Il convient qu'un service puisse garder un contact permanent avec elles et les orienter, en temps opportun, vers les départements ministériels compétents.

Ce sont les raisons pour lesquelles, le Président de la République a préconisé la création d'un Commissariat pour la réalisation du Musée des Civilisations noires qui constituerait un service rattaché à la Primature.

Ce Commissariat aura une mission de coordination, de contrôle et d'orientation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Vu l'arrêté primatorial n° 7822 du 18 juillet 1975 portant création d'un comité de coordination pour la réalisation du Musée des Civilisations noires de Dakar;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 juillet 1976,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Commissariat pour la réalisation du Musée des Civilisations noires qui constitue un service rattaché à la Primature.

Art. 2. — Le Commissariat est chargé de régler l'ensemble des questions relatives à la réalisation du Musée des Civilisations noires. Il a pour mission :

1° de contrôler et de coordonner l'ensemble des actions des différents départements ministériels intéressés à la réalisation du complexe socio-culturel de Rebeuss et plus particulièrement du Musée des Civilisations noires qui en constitue la première phase.

A cet effet notamment :

— Il donne son avis sur tous les projets ayant trait à la réalisation du Musée et oriente les études y afférentes;

— Il suit et coordonne les actions de promotion du projet menées tant à l'étranger qu'au Sénégal;

2° d'être l'interlocuteur privilégié des institutions et organisations internationales intéressées à la réalisation et au financement du projet de Musée des Civilisations noires et de coordonner les relations entre ces institutions et organisations et les diverses administrations sénégalaises;

3° d'ordonner et de préciser l'objet des missions de toutes natures qui devront être effectuées au Sénégal ou à l'étranger par les personnalités compétentes et jugées nécessaires à la réussite du projet.

Art. 3. — Le Commissariat pour la réalisation du Musée des Civilisations noires est administré par un commissaire nommé par décret.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté primatorial n° 7822 du 18 juillet 1975.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des

Transports et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Pour le ministre du Plan et de la Coopération :

le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, chargé de l'intérim,

Mamadou DIOP.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,

Mamadou DIOP.

Le ministre de la Culture,

Alioune SENE.

DECRET n° 76-961 du 25 septembre 1976

portant nomination du commissaire pour la Réalisation du Musée des Civilisations noires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Vu le décret n° 76-960 du 25 septembre 1976 portant création et organisation d'un Commissariat pour la réalisation du Musée des Civilisations noires, notamment en son article 3,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Franck Hamon, conseiller technique à la Primature, est nommé commissaire pour la réalisation du Musée des Civilisations noires.

Art. 2. — A ce titre, il bénéficie des mêmes indemnités et avantages que ceux attribués aux directeurs de cabinets ministériels.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-912 du 23 septembre 1976

portant fixation des taux des indemnités de la délégation sénégalaise à la conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Vancouver).

RAPPORT DE PRESENTATION

Au cours de la conférence des Nations Unies sur les Etablissements humains qui s'est tenue à Vancouver (CANADA), le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères s'est rendu compte que les indemnités de mission qui étaient servies aux membres de la délégation sénégalaise ne leur permettaient pas de trouver un hôtel pouvant les héberger.

Après consultation entre les ministres d'Etat, chargés des Finances et des Affaires étrangères, il a été décidé de relever le montant de leur indemnité de mission; le présent projet de décret vient donc régulariser cette autorisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, notamment en son article 1^{er};

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres de la délégation sénégalaise à la conférence des Nations Unies sur les Etablissements humains, qui s'est tenue à Vancouver (Canada), du 31 mai au 12 juin 1976, percevront des indemnités de mission aux taux suivants :

Groupe I : 18.000 francs; Groupe II : 15.000 francs.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1976.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-913 du 23 septembre 1976
fixant les règles de fonctionnement du compte spécial
du trésor n° 30-14 « Fonds national forestier »

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret soumis à votre signature a pour objet :

— d'harmoniser les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Fonds national forestier » à la loi de finances n° 76-59 du 12 juin 1976 qui a relevé le plafond de la ristourne de ce fonds de 33 % à 50 % sur le produit des taxes et redevances forestières, permis de chasse et d'abattage, amendes et transactions forestières;

— de préciser, tout en les élargissant, la gamme des dépenses qui seront à la charge de ce fonds.

— d'abroger les textes fixant antérieurement les règles de fonctionnement de ce compte spécial du Trésor qui ne s'adaptent plus aux nouvelles ressources et charges de ce fonds.

Ce relèvement de la ristourne avait été retenu à l'occasion du conseil interministériel sur les eaux, forêts et chasse présidé par le Chef de l'Etat le 16 juin 1976.

Avec ces nouvelles ressources, le fonds national forestier aura un éventail beaucoup plus large pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés et notamment la protection de la nature, la lutte contre les feux de brousse, l'encouragement aux actions populaires de reboisement, etc...

Mieux, ce fonds, par les salaires distribués dans toutes les régions du Sénégal aux personnes qui concourent à la réalisation des actions forestières définies ci-dessus, permet de fixer une importante population rurale

Telle est l'économie de ce projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 70-25 du 20 juin 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1970-71, modifiée par la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune,

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 70-1261 du 17 novembre 1970 fixant les règles de fonctionnement du fonds national forestier, modifié par le décret n° 71-457 du 22 avril 1971;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 21 janvier 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale « Fonds national forestier », ouvert par la loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970, fonctionne dans les conditions fixées par les articles ci-dessous :

Art. 2. — Est comptabilisée en recettes la ristourne de 50 % sur le produit des taxes et redevances forestières, permis de chasse et taxes d'abattage, amendes et transactions forestières.

Art. 3. — Sont comptabilisées en dépenses les opérations énumérées ci-dessous :

— Travaux d'intérêt forestier :

— création et équipement de pépinières forestières, production de plants forestiers;

— plantations forestières, entretien et aménagement de ces plantations;

— organisation des actions populaires de reboisement;

— mise en valeur et protection du domaine forestier.

— Travaux d'intérêt cynégétique :

— mise en valeur et exploitation des terrains de chasse.

— Travaux d'intérêt piscicole :

— équipement technique des services de gestion et d'aménagement de la pêche continentale;

— aménagement piscicole;

— promotion de l'agriculture.

— Travaux et équipement relatifs à la lutte contre les feux de brousse :

— acquisition d'équipement pour la lutte contre les feux de brousse;

— ouverture et entretien de pare-feux;

— participation au fonctionnement des équipements;

— équipement des comités de lutte contre les feux de brousse.

— Education et promotion pour la protection de la nature :

— programmes éducatifs et vulgarisation;

— édition de brochures, d'affiches et placards sur les thèmes de protection de la nature;

— récompenses sous forme de subvention pour achat d'équipement aux communautés rurales qui se sont distinguées dans les actions de protection de la nature.

— Fonctionnement du fonds :

— rémunération du personnel non agent de l'Etat, des collectivités secondaires, établissements publics ou entreprises publiques participant aux travaux forestiers;

— matériel et fournitures de bureau.

Les titres de dépenses sont constitués par les ordres de paiement établis par la direction des Eaux et Forêts; ils sont accompagnés des pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique et sont ordonnancés par le directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

L'engagement et la liquidation des dépenses sont effectués par l'administrateur des crédits, nommé par le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

En ce qui concerne les récompenses sous forme de subventions, les pièces justificatives de la dépense sont constituées par une décision conjointe du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique; cette décision précise le montant de la subvention allouée et son affectation.

Art. 4. — Le montant minimum des recettes et des dépenses est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 5. — Au début de chaque année budgétaire, un compte prévisionnel par grands postes de recettes et de dépenses est établi par le ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique ou son délégué et approuvé par le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Il pourra être exceptionnellement modifié en cours d'exercice, suivant la même procédure, sous réserve que le plafond général fixé pour l'ensemble du compte demeure inchangé.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets n° 70-1261 du 17 novembre 1970 et 71-457 du 22 avril 1971.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

DECRET n° 76-914 du 23 septembre 1976

fixant la procédure d'agrément et de retrait d'agrément et d'autorisation de modification des conditions d'exploitation des banques et établissements financiers.

DECRET n° 76-915 du 23 septembre 1976

fixant le capital social minimum des banques et établissements financiers

DECRET n° 76-916 du 23 septembre 1976

portant organisation de la commission de contrôle des banques et établissements financiers

RAPPORT DE PRESENTATION

La nouvelle loi portant réglementation bancaire, adoptée par l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 1976 et promulguée le 9 avril, est une « loi cadre » laissant la fixation de nombreuses dispositions de son application à la décision :

- soit du Conseil des ministres de l'Union monétaire;
- soit du Gouvernement de chacun des Etats de l'Union;
- soit de la Banque centrale.

Il est de la plus grande importance pour le bon fonctionnement de l'Union que les diverses dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement de son système bancaire soient sinon identiques dans tous les Etats membres, du moins ne diffèrent qu'en fonction de contingences nationales tenant notamment aux règles constitutionnelles ou d'organisation administrative.

C'est dans cette optique que je vous soumetts trois projets de décrets concernant les points suivants :

- Conditions et procédures d'agrément et de retrait d'agrément des banques et des établissements financiers;
- Capital social minimum des banques et établissements financiers;
- Commission de contrôle des banques.

Conditions et procédures d'agrément et de retrait d'agrément des banques et des établissements financiers :

La loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 prévoyait en son article 13 que l'enregistrement des banques faisait l'objet d'une décision du Président de la République ou du ministre qu'il déluguait, après instruction de la demande par la Banque centrale.

Aux termes du décret n° 64-716 du 15 octobre 1974, les décisions concernant les enregistrements et radiations sur la liste des banques et établissements financiers étaient prises par arrêté du ministre des Finances, après avis de la Banque centrale et de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers.

La nouvelle loi bancaire dispose que les conditions et la procédure d'agrément et de retrait d'agrément des banques et des établissements financiers sont fixées par décret (articles 8 et 12), en précisant que les demandes d'agrément sont instruites par la Banque centrale et que l'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par le ministre des Finances (article 9).

Le projet de décret, qui figure en annexe, fixe les conditions et la procédure selon lesquelles interviendront les décisions d'agrément et de retrait d'agrément.

Je vous rappelle que, s'agissant des banques et des établissements financiers déjà inscrits, leur réinscription est de droit et doit simplement être faite par la Banque centrale, la nouvelle liste étant publiée au *Journal officiel*.

Ce même décret soumet à une procédure identique les demandes d'autorisation préalable relatives aux opérations visées à l'article 29 et aux deux premiers alinéas de l'article 30 de la loi bancaire :

- Opérations de fusion ou de scission;
- Dissolution anticipée;
- Prise de participation ayant pour effet de porter d'abord à plus de 20 %, ensuite à plus de 50 % du capital d'une banque ou d'un établissement financier la participation d'une même personne physique ou morale;
- Cession de plus de 20 % de l'actif d'un établissement;
- Mise en gérance de l'ensemble de l'activité.

Capital minimum des banques et des établissements financiers :
Il doit également être fixé par décret (article 23 de la loi). En attendant que soit menée à bien une étude de leur éventuelle modification, la Banque centrale propose que les montants actuels inscrits dans la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 soient reconduits (250 millions pour les banques, 50 millions pour les établissements financiers). Le projet de décret est établi en ce sens.

Commission de contrôle des banques :
Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964, le contrôle du respect de la réglementation bancaire était dévolu à la commission de surveillance des banques et des établissements financiers. La loi en définissait la composition, les modalités de saisie et les pouvoirs.

La nouvelle loi modifie sensiblement ce régime. Elle crée la commission qui sera désormais appelée commission de contrôle monétaire, mais prévoit que sa composition et son fonctionnement seront définis par un décret.

Vous remarquerez que dans le nouveau texte, le directeur national de la Banque centrale n'est plus membre de la commission. Cette disposition tend à éviter que l'Institut d'Emission puisse, dans certains cas, être considéré comme juge et partie lors des décisions de la commission. Le directeur national de la Banque centrale, par contre, est expressément appelé à exercer les fonctions de rapporteur de la commission.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement de la commission de contrôle, je vous rappelle que, dans le régime actuel, les dépenses engagées par la commission de surveillance sont supportées par l'Association professionnelle des Banques qui les répartit, chaque année, entre les banques et les établissements financiers enregistrés (article 59 de la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964).

Des dispositions semblables sont intégrées dans le projet de décret ci-joint.

DECRET n° 76-914 du 23 septembre 1976

fixant la procédure d'agrément de retrait d'agrément et d'autorisation de modification des conditions d'exploitation des banques et établissements financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 21 janvier 1976;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les banques et établissements financiers tels que définis aux articles 3 et 4 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, désirant exercer leur activité sur le territoire de la République du Sénégal sont tenus de déposer, au préalable, à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée la Banque centrale, une demande d'agrément.

Art. 2. — La Banque centrale est chargée d'instruire les demandes d'agrément qu'elle transmet pour décision au ministre des Finances, accompagnées d'un rapport auquel pourront être joints, le cas échéant, les avis qu'elle aurait jugé utiles de recueillir.

Art. 3. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées des documents et renseignements ci-dessous :

- a) Statuts s'il s'agit d'une personne morale, copie des pièces d'état civil lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- b) Activité envisagée;
- c) Montant du capital initial;
- d) Liste des principaux actionnaires avec indication de leur nationalité et montant de leur participation;
- e) Liste des administrateurs, gérants et directeurs dont la nationalité sera précisée;
- f) Récépissé de la demande d'immatriculation au registre du commerce.

La Banque centrale est habilitée à se faire communiquer tout renseignement ou document complémentaire qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction de la demande.

Art. 4. — L'agrément ou le refus d'agrément fait l'objet d'un arrêté du ministre des Finances qui est notifié à la Banque centrale et au demandeur.

Art. 5. — Au reçu de la notification d'agrément, la Banque centrale procède à l'inscription du demandeur sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers prévues aux articles 9 et 12 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 et notifie à ce dernier son numéro d'inscription.

Art. 6. — Pour les établissements financiers, l'arrêté d'agrément précisera la catégorie à laquelle doit être rattaché le demandeur lorsque le décret prévu à l'article 13 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 aura été promulgué.

Art. 7. — Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre des Finances après avis de la Banque centrale :

- soit à l'initiative du ministre;
- soit sur la proposition de la commission de contrôle des banques et établissements financiers;
- soit sur la demande de l'établissement intéressé.

La décision de retrait d'agrément est notifiée à la Banque ou à l'établissement concerné, à l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers et à la Banque centrale qui procède à la radiation de la banque ou de l'établissement financier concerné de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation relatives aux opérations visées à l'article 29 et aux deux premiers alinéas de l'article 30 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 sont présentées et instruites dans les conditions et suivant la procédure prévues aux articles 2, 4, 6 et 7 du présent décret.

Art. 9. — La liste des banques et établissements financiers agréés et les modifications qui lui sont apportées sont publiées au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile, une liste complète des banques et établissements financiers agréés est également publiée au *Journal officiel*.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,*
Abdou DIOUF. Babacar BA.

DECRET n° 76-915 du 23 septembre 1976

fixant le capital social minimum des banques et établissements financiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-85 du 21 janvier 1976;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 23 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire, le capital social des banques établies sur le territoire de la République du Sénégal ne pourra être inférieur à 250.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Le capital social des établissements financiers établis sur le territoire de la République du Sénégal ou le cautionnement bancaire exigé des établissements n'ayant pas la personnalité morale ne pourra être inférieur à 50.000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — Conformément à l'article 25 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, les banques et établissements financiers dont le siège est situé à l'étranger doivent respectivement justifier à tout moment d'une dotation au moins égale aux montants fixés aux articles 1^{er} et 2 du présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-916 du 23 septembre 1976

portant organisation de la commission de contrôle
des banques et établissements financiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 21 janvier 1976;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers prévue à l'article 50 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant organisation bancaire se compose des membres suivants nommés par arrêté du ministre des Finances :

Président :

— Un conseiller à la Cour suprême.

Membres :

— Trois représentants du ministre chargé des Finances et de l'Economie;

— Un représentant du ministre chargé du Plan ou du Commerce.

Le directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest exerce les fonctions de rapporteur de la commission et en assure le secrétariat.

Art. 2. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Elle ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers est chargée de constater les infractions de la réglementation bancaire et de prononcer les sanctions disciplinaires contre leurs auteurs dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976.

Art. 4. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers exerce son contrôle au vu des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis par l'intermédiaire de la Banque centrale. Elle peut également faire effectuer sur place tous contrôles nécessaires par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi qu'il est prévu à l'article 51 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976.

Art. 5. — Les sanctions prononcées par la commission, approuvées par le ministre des Finances, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976, sont exécutoires dès notification à l'établissement concerné par la Banque centrale qui les porte également à la connaissance de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers.

Art. 6. — Les décisions du ministre des Finances rendant exécutoires les sanctions prononcées par la commission de contrôle des banques et établissements financiers ne sont susceptibles de recours que devant la Cour suprême pour excès de pouvoir. Ce recours est suspensif, sauf mesures conservatoires décidées par la commission de contrôle.

Art. 7. — La commission de contrôle donne son avis pour la désignation, par le ministre des Finances, d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur auprès d'une banque ou d'un établissement financier, dans les conditions prévues aux articles 67 et 68 de la loi n° 76-52 du 9 avril 1976.

Art. 8. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers établit avant le 30 juin de chaque année un rapport où elle porte à la connaissance du ministre des Finances les constatations faites dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle en matière de réglementation bancaire.

Art. 9. — Les dépenses engagées par la commission de surveillance sont supportées par l'association professionnelle qui les répartit, chaque année, entre les banques et établissements financiers enregistrés.

La comptabilité de la commission de surveillance est communiquée à l'association professionnelle et soumise annuellement au contrôle du ministre compétent.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-930 du 23 septembre 1976 accordant un prêt de 40.000.000 de francs à la commune de Fatick

RAPPORT DE PRESENTATION

Le prêt, objet du présent projet de décret, est sollicité par la commune de Fatick et doit servir aux travaux définis ci-dessous :

- Aménagement des rues et aires de la commune;
- Acquisition de véhicules utilitaires pour l'enlèvement des ordures ménagères;
- Aménagement des caniveaux;
- Réfection et extension des réseaux d'eau et d'électricité de la ville.

Le remboursement de ce prêt s'opérera en dix annuités constantes avec un différé de paiement de cinq ans.

Les travaux envisagés sont, à notre avis, dignes d'intérêt et répondent au besoin de la population.

En conséquence, nous émettons un avis favorable à la requête du maire de cette commune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la délibération du Conseil municipal de Fatick, en date du 10 janvier 1976;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un prêt de 40.000.000 de francs est accordé à la commune de Fatick, pour la réalisation des objectifs ci-dessous :

- Aménagement des rues et aires de la commune;
- Acquisition de véhicules pour l'enlèvement des ordures;
- Aménagement des caniveaux;
- Réfection et extension des réseaux d'eau et d'électricité.

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en dix annuités constantes avec différé de cinq ans. La première échéance sera exigible le 30 juin 1982.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-52-01 « Prêts aux collectivités secondaires » et sera versée au compte de la commune ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

DECRET n° 76-935 du 24 septembre 1976

portant nomination d'un commissaire du Gouvernement à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-10 du 27 août 1960 faisant de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal un établissement public de la République du Sénégal, modifiée par l'ordonnance n° 60-31 du 17 octobre 1960;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974 et par la loi n° 75-90 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 79-146 du 5 février 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Sakho, inspecteur principal du trésor, est nommé commissaire du Gouvernement à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 76-869 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 15 ares, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 4 avril 1941 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée, par M^{mes} Gnagna Ndiaye, Joséphine Théodore Cowan, Anna Cathérine Ndiaye, MM. Victor Antoine Ndiaye et Jules François Ndiaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1974 dudit immeuble, en vue de son attribution à M^{mes} Gnagna Ndiaye, Joséphine Théodore Cowan, Anna Cathérine Ndiaye, MM. Victor Antoine Ndiaye et Jules Ndiaye susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-870 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue Sandiniéry n° 12, d'une contenance de 5 a, 60 ca, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{mes} Etienne Arcens, Monique Faucher et M. François Paul Dalleu.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-871 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 5, rue Galandou-Diouf, d'une contenance de 129,25 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Mapaté Diagne, dit Amadou Diagne, Amadou Lamine Diop et M^{me} Janine Mouret, expropriétaires, sous le régime du Code civil et occupants contre remboursement des frais de procédure.

Art. 2. — Ledit immeuble devant être cédé aux occupants, il n'est dû aucune indemnité ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 26 novembre 1974 par la Commission prévue par l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-872 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension des bureaux de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Art. 2. — L'immeuble, faisant l'objet du titre foncier n° 2306 D.G., sis à Dakar, avenue Georges-Pompidou angle rue Blanchot, appartenant à M^{me} Rose Rebeiz, est nécessaire à la réalisation dudit projet.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-873 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Bargny, d'une contenance de 130 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Mar Diouf.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-874 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, route de Khor, d'une contenance de 253 mètres carrés, destiné à être attribué, après immatriculation au nom de l'Etat, à M. El-Hadji Amadou Bâ, expropriétaire, sous le régime du Code civil et occupant contre remboursement des frais de procédure.

Art. 2. — Ledit immeuble devant être cédé à l'occupant, il n'est dû aucune indemnité ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 17 novembre 1975 par la commission prévue par l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-875 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'édification à Saint-Louis, du stade omnisports. L'expropriation devra être réalisée dans un délai de trois ans.

Art. 2. — Est désigné cessible l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 456 S., d'une superficie de 3 ha, 23 a et 58 ca, appartenant aux héritiers Yérin Mbagnick, représentés par M. Abasse Diop, demeurant à Sor.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-876 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de Goxumbaac, partie Nord de Ndar-Toute à Saint-Louis.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions et formes déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national d'une contenance de 23 ha, nécessaire à la réalisation du projet susmentionné.

Art. 3. — Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-dessous, nécessaires aussi à la réalisation dudit projet :

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie à exproprier	Prénoms, nom et adresses des propriétaires
1	784/SL	300 m2	Héritiers Valery, représentés par M ^e Vidal.
2	1 603/SL	450 m2	M. Babacar Bâ, fonctionnaire en retraite à la rue capitaine Amadou Racine angle Raymond Martin, Saint-Louis
3	597/SL	225 m2	Roger Dubouilh, agent de commerce, Peyrissac, Saint-Louis.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-877 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble du domaine national situé à Thiès, connu sous le nom du lot n° 48, d'une contenance de 900 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat, aux consorts Soucail expropriétaire sous le régime du Code civil et occupants contre remboursement des frais de procédure.

Art. 2. — Ledit immeuble devant être attribué aux occupants il n'est dû aucune indemnité ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 13 janvier 1972 par la commission prévue par l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-878 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue Gambetta, d'une contenance de 402 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Fatou Ndaw, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-879 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue Colbert, d'une contenance de 240 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^e Hyacinthe Lat Senghor, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-880 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rues Paul-Sicamois et du Capitaine Laurent, d'une contenance de 3 a, 24 ca, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Yoro Mar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-881 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis au sud du lac de Mbebeuss, d'une contenance de 96 ha, 11 a, en vue de sa location à la commune de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-898 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar-banlieue, d'une contenance de 8.140 m², en vue de sa location à M. Mouhamadou Moustapha Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-882 en date du 21 septembre 1976 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité du projet d'extension du Port de pêche de Dakar.

Article premier. — Sont prorogés de deux ans, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du Port de pêche de Dakar, prononcée par décret n° 72-1029 du 13 septembre 1972.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-884 en date du 21 septembre 1976 portant délégation de signature

RAPPORT DE PRESENTATION

M. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 18873-C, attaché d'administration, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, vient d'être nommé chef de la Division du Contrôle des Engagements.

Il doit, en cette qualité, signer tous les titres de paiement se rapportant à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement imputées sur les crédits du Budget national.

En application des dispositions de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, des décrets n° 66-458 du 17 juin 1966 et 63-797 du 10 décembre 1963, les pouvoirs qui sont ainsi délégués doivent faire l'objet d'un décret.

C'est à cette fin, que je sou mets à votre signature le présent projet de décret.

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Abdoulaye Diouf, attaché d'administration, nommé chef de la Division du Contrôle des Engagements à la Direction du Budget, à compter du 1^{er} août 1976, pour signer, au nom du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, tous les titres de paiement se rapportant à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement imputées sur les crédits du Budget national.

Art. 2. — La signature de M. Abdoulaye Diouf dont un spécimen sera déposé auprès du trésorier général, sera précédée de la mention :

« Pour l'ordonnateur-délégué et par délégation ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-899 en date du 21 septembre 1976 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 KV, destinée à l'alimentation du poste « Pirogues Mbour », situé entre Mbour et Joal.

Article premier. — Est approuvé le projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 KV, destinée à l'alimentation du poste « Pirogue-Mbour ».

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs au projet mentionné à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains traversés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11784 M.F.A.E.-D.G.F.-D.E.-S.M.
du 17 septembre 1976

fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret n° 66-481 du 22 juin 1966 portant création et fixant les attributions des contrôles régionaux des Finances;

Vu le décret n° 74-389 du 23 avril 1974 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux Etablissements publics;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs,

ARRÊTE :

Article premier. — La consistance de l'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant un logement administratif est déterminé en quatre catégories. A, B, C, D.

Catégorie A

— Mobilier de haut standing pouvant être du mobilier d'importation dont la consistance est laissée au choix des bénéficiaires dans la limite d'une enveloppe financière d'un montant de quatre millions :

— Membres du Gouvernement et personnes assimilées ainsi que les hauts fonctionnaires qui en vertu d'un texte particulier bénéficient des mêmes avantages que les membres du Gouvernement :

- Les membres du Gouvernement;
- Le premier président de la Cour suprême;
- Le procureur général près la Cour suprême;
- Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion;
- Le secrétaire général de la Présidence de la République;
- Le secrétaire général du Gouvernement;
- Les délégués généraux;
- les secrétaires généraux des départements ministériels;
- Le directeur de cabinet du Président de la République;
- Le directeur de cabinet du Premier Ministre.

Catégorie B

— Les autres bénéficiaires énumérés à l'article 2 du décret n° 76-395 du 10 avril 1976 à l'exception des préfets, des sous-préfets, de leurs adjoints et des chefs d'arrondissement :

- Les gouverneurs de Région;
- Les inspecteurs généraux d'Etat;
- Le contrôleur financier;
- Le chef du bureau Organisation et Méthodes;
- L'inspecteur général des Forces armées;
- Le chef du Service du Protocole présidentiel.

Mobilier de haut standing dont la consistance est fixée ci-après :

I. — Salle à manger (importation) :

- | | |
|----------------------------|-------------|
| 1 table de salle à manger; | 1 desserte; |
| 1 bahut; | 8 chaises. |

II. — Salon (importation) :

- | | |
|--------------|-------------------|
| 4 fauteuils; | 1 table de salon; |
| 1 canapé; | 1 tapis. |

Seul le mobilier de salon et salle à manger peut être du mobilier d'importation.

Vaisselle de table pour les gouverneurs dans la limite d'un montant qui ne peut être supérieur à cent cinquante mille francs.

III. — *Chambre à coucher (parents) :*

- 1 bois de lit en 140; 1 bureau;
- 1 sommier en 140; 2 chaises de chambre;
- 1 matelas ressort en 140; 1 chaise de bureau;
- 1 traversin pour lit 140; 1 descente de lit;
- 1 armoire à glace; 1 climatiseur.
- 2 tables de chevet;

IV. — *Chambre à coucher d'enfant :*

- 1 sommier sur pied en 90; 1 traversin 90;
- 1 matelas ressort en 90; 1 armoire d'enfant.

V. — *Cuisine :*

- 1 buffet de cuisine; 1 table de chambre ou 1 bureau;
- 1 table de cuisine; 1 chaise;
- 1 tabouret de cuisine; 1 table de chevet.
- 1 réfrigérateur. 1 cuisinière à gaz.

Catégorie C (mobilier confort local)

- Les adjoints aux gouverneurs de Région;
- Les préfets.

I. — *Salle à manger :*

- 1 table de salle à manger; 1 desserte;
- 1 bahut; 8 chaises.

II. — *Salon :*

- 4 fauteuils; 1 table de salon;
- 1 canapé; 1 tapis.

— Vaisselle de table pour les préfets seulement dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser cent cinquante mille francs.

— Le mobilier de chambre et de cuisine ne peut être que du mobilier standard.

III. — *Chambre à coucher (parents) :*

- 1 bois de lit en 140; 1 chaise de bureau;
- 1 sommier en 140; 2 chaises de chambre;
- 1 matelas ressort en 140; 1 traversin;
- 1 armoire à glace; 1 descente de lit;
- 1 bureau; 1 climatiseur.
- 2 tables de chevet;

IV. — *Chambre d'enfant :*

- 1 sommier S/P 90; 1 table de chambre ou bureau;
- 1 matelas ressort 90; 1 chaise de chambre;
- 1 traversin; 1 table de chevet.
- 1 armoire d'enfant;

V. — *Cuisine :*

- 1 buffet de cuisine; 1 réfrigérateur;
- 1 table de cuisine; 1 cuisinière à gaz.
- 1 tabouret de cuisine;

Catégorie D (mobilier standard)

- Les adjoints aux préfets;
- Les sous-préfets et leurs adjoints;

— Les chefs d'arrondissements;

— Les assistants techniques;

— Les fonctionnaires et agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et des institutions internationales ou fonctionnaires des services publics du Sénégal;

— Les contractuels expatriés visés à l'article 105 du Code du travail;

— Les agents du service actif des douanes stationnés dans les casernements ou affectés dans les secteurs de douane.

I. — *Salle à manger :*

- 1 table de salle à manger; 1 bahut;
- 6 chaises.

II. — *Salon :*

- 4 fauteuils; 1 canapé;
- 1 table de salon.

III. — *Chambre à coucher (parents) :*

- 1 bois de lit en 140; 2 tables de chevet;
- 1 sommier en 140; 1 bureau;
- 1 matelas ressort en 140; 1 chaise de bureau;
- 1 armoire à glace ou 1 pendule; 2 chaises de chambre;
- 1 traversin.

IV. — *Chambre d'enfant :*

- 1 sommier S/P 90; 1 table de chambre ou 1 bureau;
- 1 matelas mousse 90; 1 chaise;
- 1 traversin 90; 1 table de chevet.
- 1 armoire d'enfant;

V. — *Cuisine :*

- 1 buffet de cuisine; 1 cuisinière (seulement pour les assistants techniques).
- 1 table de cuisine;
- 1 tabouret de cuisine;

Art. 2. — Les assistants techniques et contractuels bénéficient de l'ameublement par assimilation aux fonctionnaires sénégalais suivant les fonctions qu'ils occupent. Les assistants techniques canadiens bénéficient du réfrigérateur compte tenu des conventions particulières qui les régissent.

Art. 3. — La consistance du mobilier est fonction de la situation de famille pour ce qui concerne les chambres à coucher et ne peut en aucun cas dépasser une chambre à coucher pour les parents et trois chambres à coucher pour les enfants.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1976.

Babacar BA.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8879 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 27 juillet 1976 approuvant le remaniement du compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1975-1976.

Article premier. — Est approuvé le remaniement du compte prévisionnel remanié de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1975-1976, conformément au tableau ci-après :

Numéros des comptes	Libellé	Dotation actuelle	Augmentation	Diminution	Nouvelle dotation
061000	Personnel permanent	21.860.000	5.000.000	»	16.860.000
23756302000	Agencement/Aménagement de bureaux	10.000.000	»	5.000.000	15.000.000
061002	Personnel permanent	120.787.817	2.500.000	»	118.287.817
02375630102	Agencement/Aménagement de clôtures	1.200.000	»	2.500.000	3.700.000

Art. 2. — Le directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'ISRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Kaolack

Par arrêté ministériel n° 9753 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 12 août 1976 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack aux personnes dont les noms figurent au tableau ci-après :

Bénéficiaire	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Boubacar Fall Biram Sène	Taba Ngoye Sam	2695 67 S.O.	4397/S.S. 1459/S.S.	625 1119	1.000 11.190	2001 soumission du 18-8-1973	12-12-63	19-9-1972 29-4-1974

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9754 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 12 août 1976 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrains sises à Kaolack aux personnes dont les noms figurent ci-après :

Bénéficiaire	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Mor Maty Sarr	Abattoirs Ndangane	2193	4398/SS	483	1.000	486	16-7-1973	28-4-76
Badara Mbaye	Ndorong	1009	4136/SS	625	2.367	163	22-12-1960	28-4-76
Sokhna Niasse	Sara Ndiou	1598	4187/SS	625	1.000	904	3-8-1961	28-4-76
Mamadou Keita	Léona	12/cl	359/SS	475	1.000	323	7-9-1962	28-4-76
Bécaye Diop	Sam	01/R	1459/SS	624	6.250		18-2-1963	28-4-76
Abdoulaye Diop	Sam	50/CSO	1459/SS	281	2.812		3-11-1972	28-4-76
Cheikh Diagne	Touba-Kaolack	3677	4529/S.S.	420	4.200		16-12-1975	28-4-76
Mbaye Diagne	Touba-Kaolack	3632	4529/S.S.	498	4.200		29-11-1966	28-4-76
Lamine Ndour	Sam	69/Nord	1459/SS	546	5.750		3-5-1966	1-7-68

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 11427 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 septembre 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 100.000 francs, est créée au Parc national de la Langue de Barbarie à Saint-Louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Affranchissement postal;
- Abonnement aux journaux et revues;
- Entretien du mobilier et matériel de bureau;
- Entretien de l'armement, du matériel scientifique et de recherches;
- Entretien du matériel de capture, optique, photo et magnétophone;
- Achat de fournitures de bureau;
- Location de pirogue;
- Règlement de frais de transport bagages;
- Achat de produits pharmaceutiques et vétérinaires;
- Entretien radio et matériel de liaison;
- Achat de matériel d'éclairage, produits d'entretien;
- Paiement de frais de publication et de publicité.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 562, article 9351, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11428 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 septembre 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 300.000 francs, est créée au Parc national du Delta du Saloum.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Affranchissement postal;
- Abonnement aux journaux et revues;
- Entretien du mobilier et matériel du bureau;
- Entretien de l'armement, du matériel scientifique et recherches;
- Entretien du matériel de capture, optique, photo et magnétophone;

- Achat de fournitures de bureau;
- Location de pirogue;
- Achat de produits pharmaceutiques et vétérinaires;
- Entretien radio et matériel de liaison;
- Frais d'expédition du matériel;
- Achat de matériel d'éclairage, produits d'entretien;
- Paiement de frais de publication et de publicité.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 562, article 9352, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 300.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11429 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 septembre 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 200.000 francs, est créée à la Brigade mobile de Sécurité de Louga.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Menues dépenses de fonctionnement;
- Services rendus.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1170, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 20.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 11431 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 septembre 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs, est créée au Ministère des Affaires étrangères « Sommet des non-alignés à Colombo, Sri Lanka » du 9 au 20 août 1976 ».

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses de toutes natures afférentes au Sommet de Colombo.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1075, fera l'objet de règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — M. Abdel Kader Ndiaye, Mle de solde 10056-B, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Il justifiera, avant le 30 novembre 1976, l'emploi des fonds mis à sa disposition, conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 11432 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 septembre 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 200.000 francs est créée au Parc national des Iles de la Madeleine à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Affranchissement postal;
- Abonnement aux journaux et revues;
- Entretien du mobilier et matériel de bureau;
- Entretien de l'armement et du matériel scientifique et de recherches;
- Entretien du matériel de capture, optique, photo et magnétophone;

- Achat de fournitures de bureau;
- Achat de produits pharmaceutiques et vétérinaires;
- Paiement de frais de publicité et de publication.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 562, article 9353, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DECISIONS MINISTERIELLES portant attribution de primes spéciales de rendement à des porteurs de contraintes

Par décision ministérielle n° 11766 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 18 septembre 1976 :

Article premier. — Une prime spéciale de rendement au titre de l'année financière 1974-1975 est accordée aux porteurs de contraintes désignés ci-dessous, en service à la Perception de Dakar-Centre à Dakar :

MM. Alassane Bâ, Mle de solde 093112-H (agent communal),	25.000 »
El Hadji Malick Sall, Mle de solde 024797-C	24.000 »
Abdoulaye Diaw, Mle de solde 010857-K	24.000 »
Ameth Ndiaye, Mle de solde 019502-A	23.000 »
Ousseynou Guèye, Mle de solde 020962-G	23.000 »
Papa Momar Thioune, Mle de solde 354652-A	23.000 »
Alioune Badara Fall, Mle de solde 018958-E	23.000 »
Issac Nelson, Mle de solde 019582-I	23.000 »
El Hadji Assane Guèye, Mle de solde 951761-C (retraité)	23.000 »
Magaye Gaye, Mle de solde 011008-H	21.000 »
Makha Dieng, Mle de solde 010581-A	21.000 »
Papa Amadou Cissé, Mle de solde 020968-M	20.000 »
Mamadou Gaye, Mle de solde 011003-C,	20.000 »
Alpha Sao Sall, Mle de solde 097203-G (agent communal)	19.000 »
El Hadj Mamadou Mody Sarr, Mle de solde 355416-F	19.000 »
Amadou Diallo, Mle de solde 016823-D	19.000 »
Ibrahima Danso, Mle de solde 355413-C	17.000 »
Mamadou Galaye Samb, Mle de solde 355415-E ...	17.000 »
M. Amadou Sall, Mle de solde 355417-G	17.000 »
M ^{mes} Khady Diokhané, Mle de solde 352210-A	15.000 »
Yacine Diop, Mle de solde 354551-A	16.000 »
Awa Dia, Mle de solde 057744-E	15.000 »
MM. Daouda Diédhiou, Mle de solde 050628-Q	5.275 »
Mamadou Diallo, Mle de solde 016121-E	5.000 »
Total	457.275 »

Art. 2. — La dépense est imputable au compte 50-01 « Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes », ouvert dans les écritures du trésorier général.

Par décision ministérielle n° 11767 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 18 septembre 1976 :

Article premier. — Une prime spéciale de rendement de 16.311 francs est accordée à M. Talib Fall, Mle de solde 11367-D, porteur de contraintes, en service à la Perception de Vélingara.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte 50-01 « Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes », ouvert dans les écritures du trésorier général.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 11378 M.F.A.E.-D.G.E.-D.D.V. en date du 9 septembre 1976 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le fonds national de retraites à M. Ndiaga Mody Diop, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 202.164 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} juillet 1976.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la même loi précitée, M. Ndiaga Mody Diop, pourra, sur justification des droits, prétendre à compter de la même date aux allocations familiales, au titre de ses enfants mineurs.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11593 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.B.N.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés n° 1036 du 1^{er} février 1970 et 10782 du 23 septembre 1974 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

a) Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le fonds national de retraites à M. Abdou Mohamed Ndiaye, ex-CGR. 3.

La date de jouissance est fixée au 1^{er} juillet 1967.

— A compter du 1^{er} juillet 1967 à 613.068 francs;

— A compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations, à 674.372 francs.

b) Par application des dispositions de l'article 33, alinéa 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 juin 1964, une majoration pour famille nombreuse aux taux et dates ci-dessous est attribuée à l'intéressé.

— 10 % à compter du 1^{er} février 1971, au titre des enfants désignés ci-dessous :

— Mohamed, né le 16 mai 1945;

— Seynabou, née le 17 juillet 1948;

Par arrêté n° 11594 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.B.N.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés n° 14008 du 7 octobre 1963 et 10625 du 20 septembre 1972 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

a) Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le fonds national de retraites à M. Papa Yatma Sène, ex-adjoint technique principal des Imprimeries officielles.

La date de jouissance est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Le montant annuel est fixé à 394.452 francs à compter du 1^{er} juillet 1968 et à 433.896 francs à compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations;

b) Par application des dispositions de l'article 33, alinéa 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé, à compter du 1^{er} août 1972, au titre des enfants désignés ci-dessous :

— Fatou, née le 27 janvier 1949;

— Ndèye Aminata, née le 15 août 1950;

— Khadissatou, née le 30 juillet 1952.

Le montant annuel en est fixé à 39.448 francs à compter du 1^{er} août 1972 et à 43.392 francs à compter du 1^{er} octobre 1974.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse ci-dessus au taux de 10 % est élevée à 15 % à compter du 1^{er} juillet 1976, au titre de l'enfant Mouhamadou Abdoulaye, né le 5 décembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 65.084 francs.

Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 3021-D, en seront déduites.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11595 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-M.B.N.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés n° 4840 du 29 avril 1970 et 13610 du 29 novembre 1973 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

a) Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le fonds national de retraites à M. Saliou Bâ dit Idrissa Diop, ex-brigadier-chef des gardiens de paix.

La date de jouissance est fixée à 231.840 francs, à compter du 1^{er} août 1968 et à 255.024 francs à compter du 1^{er} octobre 1974, date d'effet des augmentations;

b) Par application des dispositions de l'article 33, alinéa 1^{er} de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse aux taux et dates ci-dessous est attribuée à l'intéressé :

— 15 % à compter du 1^{er} août 1968, au titre des enfants désignés ci-dessous :

— Papa Mohamadou, né le 11 novembre 1941;

— Sidi Aboubacar, né le 27 octobre 1944;

— El-Hadji Mouhamadou, né le 20 mars 1947;

— Thiaba Ndoye, né le 21 juillet 1949.

Le montant annuel est fixé à 34.776 francs.

— 20 % à compter du 1^{er} janvier 1971, au titre de l'enfant Oumoukalson, née le 13 décembre 1950.

Le montant annuel est fixé à 46.368 francs.

— à compter du 1^{er} mai 1972, au titre des enfants désignés ci-dessous :

— Thiaba, née le 19 avril 1943;

— Aïta Ndoye, née le 20 janvier 1952;

— Makhfouss, né le 16 octobre 1952.

Le montant annuel est fixé à 81.144 francs.

— 40 % à compter du 1^{er} juin 1973, au titre de l'enfant Abdoul Aziz, né le 13 mai 1953.

Le montant annuel est fixé à 92.736 francs, à compter du 1^{er} juin 1973 et à 102.012 francs, à compter du 1^{er} octobre 1974.

Art. 2. — La majoration pour famille nombreuse de 40 % ci-dessus, est élevée à 45 % à compter du 1^{er} mars 1976, au titre de l'enfant El-Hadji Amadou Dia, né le 1^{er} février 1955.

Le montant annuel, fixé à 114.760 francs, est ramené à 114.576 francs.

Art. 3. — Les sommes déjà perçues sur titre, Mle de solde 2696-C, en seront déduites.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11596 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse de 10 % attribuée à M. Kalidou Mamadou Bâ, par arrêté n° 1405 du 10 février 1976, est élevée à 15 % à compter du 1^{er} janvier 1976, date de départ de sa pension au titre de sa fille Fatou, née en 1947.

Le montant annuel en est fixé à 19.848 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11597 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-D.A.D.-J.P. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La majoration pour famille nombreuse de 10 % attribuée à M. Yokh Fall, ex-gardien de la paix, par arrêté n° 9579 du 27 août 1975, est élevée à 15 %, à compter du 1^{er} juin 1976, au titre de son enfant Ibra, né le 3 mai 1956.

Le montant annuel en est fixé à 24.596 francs, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Art. 2. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11598 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-O.F.-J.T. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — La pension temporaire d'orphelin d'un montant annuel de 18.356 francs est attribuée à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

- Khady, née le 14 juin 1959;
- El Hadji Malick, né le 6 janvier 1963;
- Fatoumata Bintou, née le 4 juillet 1965;
- Khardiata, née le 14 septembre 1967,

et réservée dans l'arrêté n° 8651 du 22 juillet 1976 portant concession de pension aux ayants cause de M. Souleymane Niang est mise en paiement à compter du 1^{er} novembre 1975.

Art. 2. — Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires d'orphelin ci-dessus, susceptibles d'être élevées sur justification des droits, seront versées entre les mains de M^{me} Aïssatou Diallo, mère et tutrice légale des orphelins susnommés.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 11632 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V. en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. La pension de reversion d'un montant de 19.920 francs, concédée à M^{me} Coumba Niasse, dite Aïssatou, née en 1930 et réservée dans l'arrêté n° 7270 du 26 juin 1976, est mise en paiement à compter du 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — La pension temporaire d'orphelin d'un montant de 5.432 francs, attribuée à Dieynaba, née le 21 février 1959, réservée dans l'arrêté susvisé, est également mise en paiement à compter de la même date.

Art. 3. — Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension temporaire d'orphelin ci-dessus sera versée entre les mains de M^{me} Coumba Niasse.

Art. 4. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-962 du 25 septembre 1976 portant promotion d'un officier d'active dans le corps national des sapeurs-pompiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'actives des Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnes d'active des Forces armées de Terre, de Mer et de l'Air, modifié;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des Sapeurs-Pompiers et fixant les statuts de ses personnels, modifié par les décrets n° 66-062 du 22 janvier 1966 et n° 72-965 du 26 juillet 1972;

Vu le décret n° 74-934 du 18 septembre 1974 portant promotion de l'intéressé au grade de sous-lieutenant d'active;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1976 :

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Macodou Diouf.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRETS mettant fin à des mesures d'assignation à résidence

Par décret n° 76-896 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Il est mis fin à la mesure d'assignation à résidence surveillée des personnes dont les noms suivent :

Arrondissement de Semmé

MM. Mamadou Dioulé Baldé; Demba Diodio Kandé.
Demba Mballo n° 1;

Arrondissement de Ourossogui

MM. Seydou Barro; El Hadji Baba Ndiaye.
Wassa Seydi;

Arrondissement de Kanel

MM. Sébo Baldé; Louis Dacosta.

Arrondissement de Ross-Béthio

MM. Boubacar Baldé; Djouldé Diakité.
Moussa Diao;

Arrondissement de Rao

MM. Seydou Baldé; Mamady Cissé.
Boula Saly;

Arrondissement de Mbane

MM. Souleymane Seydi; Kindy Baldé.
Mamadou Kandé;

Arrondissement de Niodior

MM. Albert Bossongo; Alfred Gomis.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-897 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Il est mis fin à la mesure d'assignation à résidence surveillée de M. Ousmane Guèye, à Saint-Louis (Région du Fleuve).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11746 M.INT.-CAB. en date du 18 septembre 1976 portant délégation de signature au commandant du corps national des sapeurs-pompiers.

Article premier. — Délégation est donnée au commandant Amadou Bamba Ndiaye, commandant le corps national des sapeurs-pompiers, pour signer au nom de M. Jean Collin, ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, toutes les décisions relatives à l'attribution de l'indemnité représentative de logement concernant tout le personnel militaire et du corps d'extinction du corps national des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Le commandant Amadou Bamba Ndiaye devra, à tout moment, rendre compte de toutes difficultés rencontrées au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 3. — La signature du commandant Amadou Bamba Ndiaye sera précédée de la formule suivante :

« Pour le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le commandant du corps national des sapeurs-pompiers ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission de stagiaires dans divers centres de perfectionnement

Par décision n° 11792 S.E.P.H. en date du 18 septembre 1976 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au centre de perfectionnement de pêche de Joal, du 2 août 1976 au 30 avril 1977.

Région du Fleuve

Bassirou Diop; Pathé Guèye;
Wally Seck; Ibrahima Seck.

Région du Cap-Vert

Alioune Youm; Assane Fall.
Amayore Sagne;

Région de Thiès

Ousmane Ndiaye; Alassane Touré;
Moustapha Ndiaye; Michel Sarr;
Ndiaga Ngom; Doudou Sarr.
Ndiaga Mar Niang;

Région de la Casamance

Mamadou Badio; Pierre Bassène;
Jean Paul Mangor; Aliou Diémé.

Région du Sine-Saloum

Boubacar Sène; Wally Diouf.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er}, percevront pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 8220.

Par décision n° 11793 S.E.P.H.-S.A.G.E.-P. en date du 18 septembre 1976 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au centre de perfectionnement agricole et artisanal de Ogo (session 1976-1977).

Département de Matam

Mamadou Lamine Diki, village Polel-Safalbé, arrondissement de Semmé;
Hamadou Sy, village Polel-Safalbé, arrondissement de Semmé;
Lémana Sy, village Polel-Safalbé, arrondissement de Semmé;
Cheikh Diko, village Polel-Safalbé, arrondissement de Semmé;
Mouhamet Diko, village Polel-Safalbé, arrondissement de Semmé;
Gaye Dramé, village Mamady-Hounaré, arrondissement de Kanel;
Amadou Ndiaye, village Thiali-Makha, arrondissement de Kanel;
Adama Diako, village Thiali-Makha, arrondissement de Kanel;
Samba Bâ, village Bow, arrondissement de Kanel;
Bocar Sy, village Nguidjiligne, arrondissement de Ourosogui;
Mamadou Traoré, village Ganabalol, arrondissement de Ourosogui;
Oumar Dé, village Ourosogui, arrondissement de Ourosogui;
Seydou Gadjigo, village Ogo, arrondissement de Ourosogui;
Djibril Ly, village Ogo, arrondissement de Ourosogui;
Samba Konté, village de Ogo, arrondissement de Ourosogui;
Mamadou Bâ, village de Sinthiou-Garba, arrondissement de Ourosogui;
Amadou Bâ, village de Hontorbé, arrondissement de Ourosogui;
Mamadou Ndiaye, village de Thilogne, arrondissement de Thilogne;
Mamadou Diémé, village de Agname-Thiodiaye, arrondissement de Thilogne.

Département de Podor

Samba Yoro Bâ, village de Galoya, arrondissement de Saldé;
Oumar Ndiaye, village de Galoya, arrondissement de Saldé;
Amadou Aliou Niang, village de Galoya, arrondissement de Saldé;
Adama Ndiaye, village de Aéré-Lao, arrondissement de Cas-Cas.

Département de Dagana

Amadou Moctar Mbath, village de Gninth, arrondissement de Rosso-Béthio;
Samba Thiam, village de Fass-Ngom, arrondissement de Rao;
Magatte Yade, village de Fass-Ngom, arrondissement de Rao;
Libasse Ndiaye, village de Fass-Ngom, arrondissement de Rao;

Département de Matam

Abdoul Alassane Diaw, village de Bow, arrondissement de Kanel;
Oumar Sy, village de Ganabalol, arrondissement de Ourosogui.

Département de Dagana

Sadio Sow, village de Thilène, arrondissement de Rosso-Béthio.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er}, percevront pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7900.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-909 du 23 septembre 1976

portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1976

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-136 du 16 février 1974 portant nomination du secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et services d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-087 du 16 janvier 1976;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu l'arrêté portant création d'une Caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, commissaire général au pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie séoudite, tant sur le plan administratif que sur le plan médical :

a) Encadrement administratif :

MM. Assane Dat, gérant de l'hôtel des députés;
Bassirou Diakhaté, président de chambre;
Momar Mar, commissaire politique, Casamance;
Amadou Moustapha Guène, service d'hygiène, Saint-Louis;
Mor Kâne, enseignant arabe;
Alassane Sarr, employé municipal;
Ndiogou Niang, enseignant arabe;
Youssef Oumar Dem, enseignant arabe, Dakar;
Assane Diouf, enseignant arabe, Thiès;
Cheikh Soubky Sylla, enseignant arabe, Dakar;
Moustapha Niang, Union pour le Progrès islamique du Sénégal;
Mbacké Seck, secrétaire général U.P.I.S., Dakar;
Moustapha Guèye, Union des Enseignants et Etudiants de langue arabe;
Oumar Gaye, enseignant arabe, Thiès;
Amadou Diop Sylla, Centre national de Formation et d'Action;
Mbaye Seyni Mbengue, Ministère de l'Intérieur;
Abdoulaye Bamar Guèye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Assane Faye, enseignant arabe;
El-Hadj Ahmed Diawara;
Adama Thiam, SODEVA;
Aboubacar Diop, Préfecture, Mbour;
Cheikh Tidiane Fall, enseignant arabe à Mbacké;
Amadou Kabir Sarr, enseignant arabe à Dakar;

MM. Mamadou Fall, Tivaouane;
 El-Hadji Mamadou Seck, Travaux publics;
 M^{me} Fatou Niang, Croix Rouge, Saint-Louis;
 M. Magatte Ndiaye, Ministère du Développement rural et de
 lique.

b) *Equipe médicale :*

Chef de mission :

Docteur Fodé Wade, directeur de la Santé publique.

Adjoints au chef de la mission :

MM. le médecin Mamadou Bathily, médecin-chef du service
 médical scolaire, à Thiès;
 le médecin Alioune Seck, médecin-chef de la circonscrip-
 tion médicale de Kafrine;
 le médecin Papa Mar Diagne, médecin en service au
 Service d'hygiène, Dakar.

Membres :

M^{me} Khar Mané, sage-femme d'Etat en service à la Promotion
 humaine;
 Bâ Caroline Lawson, sage-femme, dispensaire Kasnack,
 Kaolack;
 Marguerite Ndiaye, infirmière sanitaire, centre médico
 social des fonctionnaires, Dakar;
 Faye Coumba Diop, infirmière en service à Louga;
 Mbow Madjiguène Niang, infirmière du centre de santé
 à Sokone;
 Fatou Guèye, aide-infirmière, centre hospitalier de Fann-
 Dakar;
 Bâ Fatou Sylla Diallo, infirmière principale, centre mé-
 dical, Pikine;
 Fatou Diakhaté, infirmière, Croix Rouge Sénégalaise,
 Dakar;
 MM. El-Hadji Malick Ndiaye, infirmier sanitaire principal, Ru-
 fisque;
 Babacar Seck, infirmier principal à l'ENEA de Dakar;
 Alioune Badara Sène, agent technique de santé, port de
 Dakar;
 Amadou Baba Diallo, agent technique médical à Louga;
 Mame Moussa Sarr, infirmier à Bassoul;
 Ibrahima Wane, agent technique médical, C.S.S. de Saint-
 Louis;
 Amadou Dièye Hann, infirmier d'Etat principal, dispen-
 saire de Sor, Saint-Louis;
 Cheikh Diop, infirmier d'Etat principal, centre médical
 de Tivaouane;
 Souleymane Sy, aide-infirmier à Kaolack;
 Babacar Diouf, infirmier principal, centre médical, Kao-
 lack;
 Lansana Badji, agent technique médical à Ziguinchor;
 Abdoulaye Bousso, agent technique de santé à Thiès;
 Abdoulaye Sow, infirmier d'hygiène à Kaolack;

Art. 2. — M. Bocar Niane Tounkara, nommé gérant de la
 caisse d'avances, paiera les créances selon les instructions
 données par le secrétaire général du Ministère des Affaires
 étrangères.

Art. 3. — Le commissaire général et tous les membres de la
 mission voyageront par avion en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du commissaire général au Pèleri-
 nage, du chef de l'équipe médicale et du gérant de la caisse
 d'avances qui emprunteront la voie internationale et qui per-
 cevront les frais de mission fixés par le décret n° 76-811 du
 24 juillet 1976, il sera versé à chacun des autres membres de
 la mission, qui voyageront par voie directe Dakar-Djeddah-
 Takar, un pécule forfaitaire de 150.000 francs C.F.A. exclusif
 de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du
 montant des pécules, taxes séoudiennes et des indemnités de
 mission, est imputable au budget de la République du Sénégal,
 gestion 1976-1977, chapitre 314, article 1070.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,
 le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires écono-
 miques et le ministre de la Santé publique et des Affaires so-
 ciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-
 cation du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
 chargé des Affaires étrangères,
 Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
 et des Affaires économiques,
 Babacar BA.

Le ministre de la Santé publique
 et des Affaires sociales,
 Matar NDIAYE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11487 en date du 13 septem-
 bre 1976 complétant l'arrêté interministériel n° 585 du 13 septem-
 vier 1970 fixant le taux de change applicable à la comptabilité
 des postes diplomatiques et consulaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Compte tenu des prochaines ouvertures des ambassades à Lis-
 bonne, Damas, Bagdad, Belgrade, Bucarest et Tripoli, il s'avère né-
 cessaire de compléter l'arrêté interministériel n° 583 du 13 janvier
 1970 fixant le taux de change applicable à la comptabilité des postes
 diplomatiques et consulaires par fixation de nouveaux taux de
 chancellerie.

Ce taux a été fixé selon une moyenne des taux de change par
 rapport au franc français pris au 30 mai 1975, 30 décembre 1975 et
 28 février 1976 tel qu'il résulte du tableau ci-dessous :

Postes	Taux de change par rapport au franc français							
	30 - 6 - 1975		30 - 12 - 1975		28 - 2 - 1976			
	F.F.	C.F.A.	F.F.	C.F.A.	F.F.	C.F.A.	F.F.	C.F.A.
Lisbonne ..	0,15	7,50	0,164	8	0,162	8,35	0,16	8
Damas ..	1,091	54,55	1,236	61,8	1,19	59,5	1,20	60
Bagdad ..	13,00	650	15	750	15	750	15,00	750
Belgrade ..	0,242	12,1	0,246	12,3	0,246	12,3	0,21	12,5
Bucarest ..	0,37	18,5	0,34	17	0,35	17,5	0,36	18
Tripoli ..	13,61	685,50	15,376	768,80	15,60	780	15,00	750

Article premier. — Les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires cités en annexe sont
 fixés, conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — La conversion en francs C.F.A. des recettes et dépenses portées en monnaie locale sur les documents comptables tenus par les agents comptables sera opérée à l'aide des taux indiqués au tableau annexe.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de l'ouverture des postes diplomatiques et consulaires désignés.

Art. 4. — Les agents-comptables en fonction, le directeur des Affaires administratives et financières du Ministère des Affaires étrangères, le trésorier général et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Tableau des taux de chancelleries

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivalent en F. C. F. A.
Portugal	Escudo	0,16	8
Syrie	Livre syrienne	1,20	60
Irak	Dinar irakien	15,00	750
Yougoslavie	Nouveau dinar	0,25	12,50
Roumanie	Leu	0,36	18
Lybie	Dinar lybien	15,00	750

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11553 M.A.E.-S.G. en date du 15 septembre 1976 :

Article unique. — M. Pierre Ly, précédemment 1^{er} secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Ottawa, est nommé conseiller d'ambassade à Ottawa.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11334 M.F.A.-CAB.-A.C.-M.F.A.E. en date du 8 septembre 1976 portant approbation du budget de l'O.N.A.C., exercice 1976-1977.

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office national des Anciens Combattants, exercice 1976-1977, arrêté en recettes à 26.401.000 francs et en dépenses à la somme de 26.256.000 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants, le contrôleur des Opérations financières, l'agent-comptable central et l'agent-comptable particulier de l'O.N.A.C. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-959 du 25 septembre 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé, à compter du 7 septembre 1976, de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et
de l'Hydraulique.
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports.
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-890 en date du 21 septembre 1976 portant nomination de maîtres de conférences stagiaires à l'I.U.T. de l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le conseil restreint de l'Institut universitaire de Technologie, dans sa réunion du 6 juillet 1976, a proposé la nomination de :

MM. Christian Masselot, dans les fonctions de maître de conférences stagiaires de physique;

Pierre Viaud, dans les fonctions de maître de conférences stagiaire dans la discipline « étude des moteurs ».

Les intéressés, docteurs d'Etat, inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les disciplines scientifiques, seraient nommés sur les postes de maître de conférences relevant du Ministère de la Coopération, qu'ils occupaient en qualité de chargés d'enseignement.

Le présent projet de décret a pour objet de réaliser ces nominations.

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1976 :

MM. Christian Masselot, spécialité : physique;

Pierre Viaud, spécialité : étude des moteurs, sont nommés maîtres de conférences stagiaires à l'I.U.T. de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 11936 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 1176 M.D.I.E.-D.M.G. du 16 août 1974 concernant l'établissement classé n° 135, est annulé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11937 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — La Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA), dont le siège social est au 142, rue de Bayeux à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Touba-Bélel, dans la Région de Diourbel, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par une cuve de 10.000 litres destinée à stocker du carburant.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 2. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société SODEVA, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de Mines et de la Géologie sous le n° 2360.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 48 m², dont 16 m² entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11938 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — La Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum, dont le siège social est à Kaolack (Région du Sine-Saloum), est autorisée à ouvrir et à exploiter à Kaolack Diohrane, sur le titre foncier n° 934, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par 2 réservoirs enterrés de 20.000 litres de diesel-oil, chacun destinés à alimenter leurs groupes électrogènes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Nouvelle des Salins du Sine-Saloum mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de Mines et de la Géologie sous le n° 2364.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 96 m² dont 48 m² entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11939 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — M. Ndiol Gaye, transporteur industriel, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à Thiadiaye sur le titre foncier n° 400, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué d'une cuve de 10 m² de gas-oil destinée à l'alimentation d'un four industriel.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2452 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Ndiol Gaye mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2392.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 20 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11940 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — M. Madior Sall, boulanger à Saint-Louis, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par une cuve de 5.000 litres de gas-oil destinée à l'alimentation du four de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2452 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Madior Sall, mentionnant la date, les con-

ditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le timbre n° 2391.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 10 m² seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11941 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — La Société Shell-Sénégal, dont le siège social est au quartier Bel-Air, B.P. n° 144 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à la station-service de la Manutention africaine, avenue du Barachois, Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par :

- 1 cuve de 10.000 litres d'essence super;
- 1 cuve compartimentée de 10.000 litres avec 4.000 litres de gaz-oil et 6.000 litres d'essence ordinaire.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Shell-Sénégal, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2385.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 96 m² dont 32 m² entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11942 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — La Société Sardinafic, dont le siège social est au km 6,5, route de Rufisque à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine, un dépôt d'hydrocarbures, constitué par une cuve de 10.000 litres de diesel-oil destinée à alimenter un groupe électrogène de 200 cv fonctionnant comme unité de dépannage et d'alimentation en énergie électrique.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Sardinafic, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2381.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 m² dont 16 m² entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11943 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté n° 286 M.D.I.E.-D.M.G. du 15 janvier 1971 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 2. — La Société Texaco Africa Limited, dont le siège social est au km 3,5 route de Rufisque à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Kolda sur le titre foncier n° 216, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

- « — 1 cuve de 20.000 litres d'essence ordinaire;
- « — 1 cuve de 10.000 litres d'essence super;
- « — 1 cuve de 10.000 litres de gaz-oil;
- « — 1 cuve de 10.000 litres de pétrole ».

« Article 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 1713 du registre spécial des établissements classés de la République du Sénégal.

« Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 240 m² dont 40 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement ».

Par arrêté ministériel n° 11944 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté n° 899 M.D.I.-D.M.G. du 20 janvier 1969 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 2. — La Société Texaco Africa Limited, dont le siège social est au km 7,5, route de Rufisque, B.P. n° 326, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Dakar « les Conserveries du Sénégal », nouveau quai de pêche, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

- « — 1 cuve de 16.000 litres de fuel;
- « — 1 citerne de 16.000 litres de fuel;
- « — 1 citerne de 6.000 litres de diesel-oil;
- « — 1 citerne de 15.000 litres de fuel ».

« Article 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 731 du registre spécial des établissements classés de la République du Sénégal.

« Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 240 m² entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement ».

Par arrêté ministériel n° 11945 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — La Compagnie Métallurgique et Minière, dont le siège social est au 102, avenue du Président Lamine-Guèye, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt de ferraille installé sur un terrain situé au km 4, route de Rufisque.

Art. 2. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 3. — 1° L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie;

2° La manutention, le triage, l'emballage, etc., des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit incommodé par le bruit ou les ébranlements;

3° Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit entre 19 heures et 7 heures;

4° Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés;

5° Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion;

6° Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs;

7° Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives;

3° Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations.

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 193 bis de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2347.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 1213 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11946 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 7717 M.D.I.E.-D.M.G. du 2 juillet 1971 concernant l'établissement classé n° 853, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8727 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. en date du 23 juillet 1976 portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement et investissements) du Conseil sénégalais des Chargeurs pour l'année financière 1976-1977.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel du Conseil sénégalais des Chargeurs, exercice 1976-1977, en recettes à 71.040.000 francs C.F.A. et en dépenses à 61.210.000 francs C.F.A.

Analyse détaillée	Recettes	Dépenses
A. — Budget de fonctionnement.		
Charges	»	48.923.200
Produits	71.040.000	»
Excédent budgétaire	»	22.116.800
	71.040.000	71.040.000
B. — Budget d'équipement.		
Charges	»	12.286.200
Produits	12.286.200 (Prélèvement sur l'excédent budgétaire)	»
	12.286.200	12.286.200

Art. 2. — Le secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs, l'agent comptable central des établissements publics, le contrôleur des opérations financières et l'agent particulier du Conseil sénégalais des Chargeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 76-955 du 25 septembre 1976
portant intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est chargé, à compter du 1^{er} août 1976, de l'intérim du ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
auprès du ministre d'Etat, chargé
de l'Education nationale,
Ben Mady CISSE.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les officines de pharmacie et dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 11740 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 17 septembre 1976 :

Article premier. — M^{me} Aby Diagne, née Diop, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie sise à Diourbel, de la place Max Berthet angle rue Prades à la place Max Berthet angle rue du dispensaire (lot n° 38).

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 5330 du 29 mai 1975 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 11775 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 18 septembre 1976 :

Article premier. — M. Alexandre Joseph Diadhiou est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Ziguinchor, dénommée Pharmacie de la Croix Blanche.

Art. 2. — Sont abrogés l'arrêté n° 2145 M.S.P.A.S.-P.H. du 3 février 1962 autorisant M^{me} J. Maritoux, à exploiter une officine de pharmacie à Ziguinchor, l'arrêté n° 2713 autorisant M^{me} Marcou Geneviève à exploiter une officine de pharmacie à Ziguinchor et l'arrêté n° 2747 du 27 avril 1956 enregistrant la déclaration d'exploitation de M^{me} Henri Marcou Geneviève.

Par arrêté ministériel n° 11776 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 18 septembre 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Dièye Bakar, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Pout, département de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Colombani à Thiès, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 11894 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 21 septembre 1976 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Ismaïla Dia, pharmacien, déclare exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Centenaire », sise à Dakar, 77, boulevard du Général-de-Gaulle.

Par arrêté ministériel n° 11895 M.S.P.A.S.-I.P.H. en date du 21 septembre 1976 :

Article unique. — M. Moussa Daffé est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien, directeur de la société de vente en gros de produits pharmaceutiques dénommée « Sénépharma », sise à Dakar, rue Félix-Eboué, angle avenue Faïdherbe.

Par arrêté ministériel n° 11896 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — M^{me} Marcelle Maynard est autorisée à exercer les fonctions de pharmacienne, directrice de la société de vente en gros de produits pharmaceutiques dénommée « U.P.I.A. », sise à Dakar, km 2, route de Rufisque.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés n°s 7186 du 8 juillet 1972 autorisant M^{me} Marcelle Maynard à exercer les fonctions de pharmacienne, assistante de la direction de l'U.P.I.A., et n° 3480 du 28 février 1962 autorisant M^{me} Monique Denis, née Massari, à exercer les fonctions de directrice de l'« U.P.I.A. ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 11778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C. en date du 18 septembre 1976 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du Contrôle économique.

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des vérificateurs du Contrôle économique sont ouverts à Dakar.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à l'école Malick-Sy, aux dates ci-après :

— Concours direct : 27 et 28 décembre 1976;

— Concours professionnel : 29 et 30 décembre 1976.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

— Concours direct : 12;

— Concours professionnel : 7;

— Emploi réservé 1.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comprennent :

a) Pour le concours direct :

1° une demande de candidature manuscrite, adressée au ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

2° un extrait de naissance datant de moins de six mois;

3° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu en équivalence;

5° un certificat de nationalité;

6° un certificat de visite et contre-visite;

7° un certificat de bonne vie et mœurs;

8° deux enveloppes timbrées.

b) Pour le concours professionnel :

1° une demande manuscrite;

2° un extrait de naissance;

3° un certificat administratif;

4° deux enveloppes timbrées.

Art. 5. — Les dossiers de candidature seront obligatoirement transmis par la voie hiérarchique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour les candidats au concours professionnel et directement pour les autres.

Art. 6. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves de ces concours :

a) Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1976, titulaire du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, pour le concours direct;

b) Les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires qui remplissent les conditions prévues à l'article 15, 2° du décret n° 66-558 du 12 juillet 1966.

Art. 7. — Ces concours comportent les épreuves suivantes :

a) Concours direct : programme de 3^e des lycées et collèges.

— une épreuve de composition française (notée sur 40), durée : 2 heures;

— une épreuve d'explication de texte (notée sur 20), durée : 1 h. 30, comportant le résumé d'un extrait littéraire, l'analyse ou le commentaire de certaines parties du texte;

— une épreuve d'arithmétique (notée sur 20), comportant deux problèmes, durée : 1 h. 30;

— une épreuve de connaissances juridiques portant sur l'organisation constitutionnelle et administrative de l'Etat du Sénégal.

b) Concours professionnel :

a) Epreuves écrites :

Epreuves obligatoires :

— Dictée d'un texte à caractère économique, coefficient 2, durée : 30 minutes;

— Question sur la dictée, coefficient 1, durée : 1 h. 30;

— Note technique sur un sujet professionnel au choix du candidat, coefficient 2, durée : 3 heures portant sur la :

— réglementation des prix et stocks;

— réglementation de la répression des fraudes;

— réglementation du contrôle des instruments de mesure;

— réglementation du contrôle de conditionnement.

— Problème d'arithmétique, coefficient 2, durée : 2 heures.

Epreuves facultatives :

— Dactylographie, coefficient 1, durée : 45 minutes;

— Sténo-dactylographie, coefficient 2, durée : 1 h 30.

b) Epreuves orales :

— Interrogation sur un sujet professionnel, coefficient 1.

Art. 8. — Les listes des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours seront arrêtées le 16 novembre 1976 à 18 heures.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11550 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 septembre 1976 :

Article unique. — Sont constatés, à compter du 30 avril 1975, les avancements automatiques d'échelon d'agents non fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Isma Mbaye, Mle de solde 54711-H, (S.G.-P.R.), ronéotypiste de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 399, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 436 (échelonnement indiciaire 399-766);

Abdourahmane Benga, Mle de solde 59174-Z (S.G.G.), chauffeur de 3^e classe, 2^e échelon, le 30 avril 1973, indice 436, passe au 3^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 477 (échelonnement indiciaire 399-766);

Amath Dia (M.S.P.A.S.), garçon de salle ordinaire 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 345, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 372 (échelonnement indiciaire 262-477);

Amadou Ndiaye, Mle de solde 39204-Z, (M.E.N.), manœuvre adjoint 2^e échelon, le 30 avril 1973, indice 284, passe au 3^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 311 (échelonnement indiciaire 262-477);

Ayé Dabo, Mle de solde 41184-Z (M.S.P.A.S.), planton adjoint 2^e échelon, le 30 avril 1973, indice 284, passe au 3^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 311 (échelonnement indiciaire 262-477);

Abdoul Aziz Diaw, Mle de solde 21609-P (M.F.A.E.), mécanographe principal 2^e échelon, le 30 avril 1973, indice 910, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 961 (échelonnement indiciaire 560-1010);

M^{lle} Anta Fall, Mle de solde 22479-F (M.E.N.), cuisinière de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 543, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975 (échelonnement indiciaire 399-766);

Dieynaba Kane, Mle de solde 23169-C (M.S.P.A.S.), fille de salle, ordinaire 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 436, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975 (échelonnement indiciaire 399-766);

Aïssatou Niang, Mle de solde 43960-B (M.S.P.A.S.), couturière confectionneuse de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 898, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975 (échelonnement indiciaire 646-1263);

MM. Pierre Diouf, Mle de solde 352925-K (S.G.-P.R.), planton de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 399, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 436 (échelonnement indiciaire 399-766);

Samba Diop, Mle de solde 22182-E (M.P.C.), ronéotypiste, ordinaire 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 436, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 477 (échelonnement indiciaire 399-766);

Meïssa Dieng, Mle de solde 41222-E (M.D.R.H.), manœuvre adjoint 2^e échelon, le 30 avril 1973, indice 284, passe au 3^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 311 (échelonnement indiciaire 262-477);

M^{lle} Claire Camara, Mle de solde 352951-E (M.E.N.), femme de service adjointe 3^e échelon, le 30 avril 1973, indice 311, passe au 4^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 335 (échelonnement indiciaire 262-477);

M. Amadou Tidiane Bâ, Mle de solde 46512-D (M.F.A.), huissier de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 399, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975 (échelonnement indiciaire 399-766);

M^{lle} Touti Ciss, Mle de solde 48193 (M.S.P.A.S.), couturière-lingère de 2^e classe, 3^e échelon, le 30 avril 1973, indice 626, passe au 4^e échelon, à compter du 30 avril 1975 indice 646 (échelonnement indiciaire 399-766);

Emilie Diouf, Mle de solde 21868-K (M.S.P.A.S.), couturière de 2^e classe, 2^e échelon, le 30 avril 1973, indice 584, passe au 3^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 626 (échelonnement indiciaire 399-766);

M. Omar Samba Diallo, Mle de solde 21476-D (M.D.R.H.), huissier de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 399, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 436 (échelonnement indiciaire 399-766);

M^{lle} Jeanne Brahim Monerville Mle de solde 20586 (M.S.P.A.S.), M. Ling. de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 30 avril 1973, indice 970, passe au 3^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 1042 (échelonnement indiciaire 646-1263);

M^{me} Sylvie Ndiaye, Mle de solde 42054-A (M.S.P.A.S.), A. infirmière de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 543, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 584 (échelonnement indiciaire 399-766);

MM. Ousmane Samba Diallo, Mle de solde 57775-C (M.S.P.A.S.), cuisinier principal 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 406, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 426 (échelonnement indiciaire 399-766);

Ismaila Diédhiou, Mle de solde 40059-H (M.P.C.), photographe de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 30 avril 1973, indice 970, passe au 3^e à compter du 30 avril 1975, indice 1042 (échelonnement indiciaire 646-1263).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, institut d'émission des signes monétaires ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine, met en circulation à compter du 1^{er} octobre 1976, un billet de 10.000 francs.

Les caractéristiques du nouveau billet, à pouvoir libératoire illimité, sont les suivantes :

Couleur dominante : Rouge;

Dimensions : 168 x 92 millimètres.

Recto :

A gauche :

— Broderies stylisées;

En bandeau inférieur :

— Bracelets en cuivre à grelots et bracelets de cheville.

En bandeau supérieur :

— Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur fragment de broderies et perles de sautoir serties d'argent.

A droite :

— Jeune femme en foulard imprimé.

Au centre :

— Métiers à tisser traditionnels.

Verso :

A gauche :

En fond de bandeau supérieur :

— Plaque de bronze du XVII^e siècle représentant un tambourinaire.

A droite :

— Masque.

En bandeau inférieur :

— Motifs de bois coloré.

Au centre :

— Métier à filer.

En avant plan à gauche :

— Vendeuse de tissus.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2459, déposée le 7 octobre 1976, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-1303 du 25 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 2 a, 78 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la propriété des consorts Ben Messaoud; à l'Est, par la rue Carnot; au Sud, par la rue Chassaniol et à l'Ouest, par la propriété des héritiers Charles Babacar.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1303 du 25 novembre 1967;

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2460, déposée le 7 octobre 1976, l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-790 du 30 juillet 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 9 a, situé à Saint-Louis, quartier Sor, route du cimetière, connu sous le nom de lot n° 96 et borné au Nord, à l'Est et au Sud par des rues sans nom et à l'Ouest, par la route du cimetière.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-790 du 30 juillet 1974;

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 381 de la commune de Saint-Louis est frappée de déchéance légale, un duplicata ayant été délivré à M^{me} Fatou Diagne, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du Tribunal de première instance de Saint-Louis, en exécution des dispositions de l'article 517 du Code de procédure civile.

Le conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 7 juillet 1976, enregistré à Dakar II, le 15 juillet 1976, bordereau n° 74-1, volume 11, folio 71, case 1614, aux droits de 207.630 francs C.F.A., M^{me} Evelyne Raymonde Marie Charbon, commerçante, demeurant à Dakar 3, avenue Faidherbe, a cédé et vendu à M^{me} Josiane Prescillia Rebiro, commerçante, épouse de M. Michel Troteseil, demeurant à Dakar 21, avenue Jean-Jaurès, un fonds de commerce d'articles de nouveautés féminines et articles de lingerie, sis et exploité à Dakar, 180, avenue du Président Lamine-Guèye, connu sous le nom de « BONNY AND CLYDE », pour lequel M^{me} Da Costa est inscrite au registre du commerce, sous le n° 21014-A, et comprenant :

- L'enseigne et l'achalandage y attachés;
- Le droit pour le temps restant à courir à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, au bail qui sera ci-après énoncé;
- et les éléments corporels : le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation. Et les marchandises existant en magasin, décrites et esimées dans un état dressé par les parties, qui va demeurer ci-annexé après mention, à l'acte susvisé.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 7 juillet 1976.

En outre, la présente vente est faite, consentie et acceptée, moyennant le prix principal de 3.181.547 francs s'appliquant, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| 1° Aux éléments incorporels : A concurrence de .. | 500.000 » |
| 2° Aux éléments corporels : A concurrence de ... | 300.000 » |
| 3° Au stock de marchandises : A concurrence de . | 2.381.547 » |

Total 3.181.547 »

Lequel prix M^{me} Troteseil, a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M^{me} Da Costa qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendue où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion, en date des trois publications légales.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le « SOLEIL » n° 1910 du 31 août 1976 et n° 1917 du 7 septembre 1976.

Deux expéditions ont été déposées au Tribunal de première instance de Dakar, le 27 août 1976.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 434 du Baol appartenant à feu Birane Cissé.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 mai 1976

ACTIF

Disponibilités extérieures en francs français et monnaies de la zone franc	67.464.372.452
— Billets et monnaies de la zone franc	1.224.988.534
— Correspondants en France ..	398.373.002
— Compte d'opérations	65.841.000.916
Disponibilités et avoirs en autres devises....	15.573.005.586
Fonds monétaire international	
— Position de réserve	2.565.838.014
— Droits de tirage spéciaux détenus	9.364.171.601
Créances sur les banques	168.455.586.329
— Court terme	133.261.837.135
— Moyen terme	35.193.749.194
— Long terme	»
Créances sur les établissements financiers ..	3.275.709.964
— Court terme	3.275.709.964
— Moyen terme	»
Créances sur les trésors nationaux	1.573.821.749
— Escompte d'obligations cautionnées	»
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	»
— Découverts en compte courant	1.568.000.000
— Compte courant postal	5.821.749
Opérations pour le compte des trésors nationaux	
— Accord de paiement	5.000.000
Participations	2.106.842.269
Autres immobilisations (moins amortissements)	1.183.921.850
Comptes d'ordre et divers	8.394.178.987
	<u>279.962.448.801</u>

PASSIF

Billets et monnaies	178.845.377.248
Banques et institutions étrangères	1.814.660.269
Banques et institutions communes de l'union.	9.807.921
Banques inscrites dans les Etats	12.820.534.618
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	29.719.591
Trésors nationaux et autres comptables publics	20.872.581.667
Autres comptes de dépôt	163.892.012
Transferts à exécuter	972.127.389
— sur l'extérieur	757.633.252
— sur les autres Etats de l'Union	29.133.579
— à l'intérieur d'un Etat	148.106.237
— reçus de l'extérieur de l'Union	37.254.321
Fonds monétaire international	31.403.288.199
— recours au crédit du fonds.	19.565.703.029
— allocation de droits de tirage spéciaux	11.837.585.170
Capital et réserves	5.583.000.000
Comptes d'ordre et divers	27.447.459.887
	<u>279.962.448.801</u>

au 30 juin 1976

Disponibilités extérieures en francs français et monnaies de la zone franc	60.060.961.836
— Billets et monnaies de la zone franc	955.297.586
— Correspondants en France ..	173.237.431
— Compte d'opérations	58.932.426.819
Disponibilités et avoirs en autres devises ..	15.938.715.502
Fonds monétaire international	11.676.677.462
— Position de réserve	2.565.838.014
— Droits de tirage spéciaux détenus	9.110.839.448
Créances sur les banques	165.302.606.263
— Court terme	133.904.931.136
— Moyen terme	31.397.675.127
— Long terme	»
Créances sur les établissements financiers ..	3.417.208.251
— Court terme	3.417.208.251
— Moyen terme	»
Créances sur les trésors nationaux	1.775.424.141
— Escompte d'obligations cautionnées	»
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	»
— Découverts en compte courant	1.771.000.000
— Compte courant postal	4.424.141
Opérations pour le compte des trésors nationaux	
— Accords de paiement	5.000.000
Participations	2.106.842.269
Autres immobilisations (moins amortissements)	1.239.075.793
Comptes d'ordre et divers	10.195.482.287
	<u>271.717.993.804</u>

Billets et monnaies	172.146.628.738
Banques et institutions étrangères	1.813.704.202
Banques et institutions communes de l'Union	14.503.455
Banques inscrites dans les Etats	14.981.895.734
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	45.288.939
Trésors nationaux et autres comptables publics	15.783.417.480
Autres comptes de dépôt	84.203.496
Transferts à exécuter	1.957.630.983
— sur l'extérieur	1.731.303.858
— sur les autres Etats de l'Union	38.140.287
— à l'intérieur d'un Etat	154.118.425
— reçus de l'extérieur de l'Union	34.068.413
Fonds monétaire international	31.403.588.649
— recours au crédit du Fonds	19.566.003.479
— allocation de droits de tirage spéciaux	11.837.585.170
Capital et réserves	5.583.000.000
Comptes d'ordre et divers	27.904.132.123
	<u>271.717.993.804</u>

Le gouverneur,
A. FADIGA.

Etude de M^{re} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2091 du Sine-Saloum, appartenant à M. Mor Diouf, commerçant à Kaolack.
1-2

Etude de M^{re} H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9652 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société civile « La Familiale ».
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1034 et 7669 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Mohamed Reda Sleiman ».
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2144 et 2928 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux Etablissements Said Noujaim Frères.
1-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2689 du Sine-Saloum, appartenant à M. Papa Ndoeye, comptable, demeurant à Kaolack.
1-2

Etudes de M^{re} Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu le 21 juillet 1976, par M^{re} Moustapha Thiam, notaire soussigné, enregistré à Dakar II, le 26 juillet 1976, la société « Etablissements Peyrissac Sénégal », société à responsabilité limitée au capital de 547.600.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, 9, rue Parchappe où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 7096-B, a apporté à la société anonyme « AFRICAUTO SENEGAL » au capital de 300.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, Km 2,5, route de Rufisque où elle est immatriculée au registre du commerce, sous le n° 8017-B :

— Un établissement commercial de garage, achat-vente, import-export et location de voitures, concession de marque automobile exploité principalement à Dakar Km 2,5, route de Rufisque pour lequel la société apporteuse est immatriculée au registre du commerce sous le n° 7096-B, comprenant la clientèle; l'achalandage, les différents droits y attachés, le matériel et les objets mobiliers, pour une valeur totale de 988.035.218 francs C.F.A.;

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions, création de réserves et prise en charge d'un passif commercial de l'apporteur par la société « AFRICAUTO SENEGAL » s'élevant à 652.716.426 francs C.F.A.

La société « AFRICAUTO SENEGAL » est propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du 29 juin 1976 et a pris en charge les opérations actives et passives se rapportant à l'exploitation depuis le 1^{er} juillet 1975.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours, à compter de la dernière, en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal de Dakar et la société « AFRICAUTO SENEGAL » en sera avisée par lettre recommandée en son siège social où domicile est élu.

Pour insertion unique :
M^{re} Thiam, notaire.

SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6150 D.G., appartenant à M. Pierre Copin.
1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4522 spécial du *Journal officiel* en date du 7 octobre 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 14 octobre 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4523 du *Journal officiel* en date du 9 octobre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 octobre 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4524 spécial du *Journal officiel* en date du 11 octobre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 octobre 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4525 spécial du *Journal officiel* en date du 16 octobre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 octobre 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-84

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)

(autres États)

Recommandé Ordinaire..... 1.300 Frs.

Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs.

Recommandé Avion..... 1.750 Frs.

Recommandé Avion..... 2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 002-84